

Arrêt

n° 233 829 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ARAM NIANG *loco* Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 31 octobre 2018.

1.2. Le 5 novembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 224 483 du 30 juillet 2019 (affaire X).

1.3. Le 16 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 août 2019.

1.4. Le 22 août 2019, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980»), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 septembre 2019.

1.5. Le 10 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.02.19 et en date du 30.07.19 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « moyen unique tiré de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que plusieurs principes généraux du droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appreciation, de bonne administration, d'excès de pouvoir et de manque de minutie ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 7, 9ter, 40ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur les articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que sur la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration, de précaution et de minutie.

Elle fait valoir « Que le requérant revendique son droit à la vie familiale d'avec Mademoiselle [C.M.], de nationalité belge ; [...] Que toutes ces conditions [de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980] sont réunies dans le chef de mademoiselle [C.M.], l'ouvrant droit au regroupement familial ; [...] Que les parties cohabitent déjà à la même adresse et les démarches administratives sont déjà amorcées au niveau de l'administration communale pour officialiser cette cohabitation ; [...] Que la partie adverse n'a pas non plus tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Qu'outre la vie familiale, le requérant invoque également sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui à l'heure actuelle, est pendante à l'Office des étrangers ; Qu'il avance que l'ordre de quitter le territoire est de nature à l'exposer aux risques de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] Que les problèmes médicaux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour sont véridiques ; [...] Que la partie adverse ne pouvait pas se permettre de prendre à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire aussi longtemps que sa demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales n'est pas encore examinée ; [...] Que dans sa motivation, la partie adverse ne devrait pas se limiter à la procédure d'asile sans faire allusion à la demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales introduite par le requérant ; [...] Que comme votre Conseil peut s'en apercevoir, la décision querellée souffre du défaut de la motivation formelle et adéquate [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.4.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments médicaux dont elle avait connaissance, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note intitulée « Evaluation article 74/13 », dont la rubrique « Etat de santé » est libellée comme suit : « Lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé déclare être en bonne santé mais avoir des soucis dus à un accident ; il aurait des broches à la jambe droite ainsi qu'au poignet droit. Il fournit un document relatif aux lésions qu'il a suite aux tortures subies en République Démocratique du Congo. Il fournit au CG RA une attestation de constat médical datée du 06.11.18 constatant les lésions présentes sur son corps. Il fournit ensuite plusieurs documents au CCE :

o Une attestation de suivi psychothérapeutique.

o Un certificat médical produit à l'appui d'une demande de régularisation en Belgique, o Un rapport de scanner ostéo-articulaire. o Un compte rendu d'examen en imagerie médicale.

L'intéressé a introduit deux demandes 9ter:

o Le 16.05.19, déclarée Irrecevable le 26.08.19.

Motif : Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29.12.10 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

o Le 22.08.19, déclarée Irrecevable le 16.09.19.

Motif: Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15.12.80, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29.12.10 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans sa réponse transmise au Service Suivi Protection Internationale le 08.10.2019, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 08.10.2019, l'état de santé de l'intéressé ne rend pas les voyages impossibles et que le traitement médical est possible et disponible en République Démocratique du Congo.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».

Par conséquent, l'argumentation de la partie requérant manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a manifestement pris en considération les éléments médicaux en sa possession. La partie

requérante reste en défaut d'établir que l'examen opéré par la partie défenderesse serait disproportionné ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie requérante, relative au fait que les demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 seraient restées sans réponse, manque en fait, dès lors que lesdites demandes ont fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilité datées des 26 août 2019 et 16 septembre 2019, soit avant l'adoption de la décision d'éloignement présentement querellée.

3.4.2. Il en va de même s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant. En effet, la note susvisée contient une rubrique « Vie familiale », dans laquelle est précisé que « *L'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni au sein de l'UE* ». Le dossier administratif ne contient aucune autre information relative à la vie familiale du requérant, lequel n'a introduit une demande de regroupement familial qu'en date du 5 décembre 2019, c'est-à-dire postérieurement à l'adoption de la décision d'éloignement présentement attaquée, en sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte entrepris, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision litigieuse, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. La note précitée établit à suffisance que la partie défenderesse a respecté le prescrit de la disposition en question.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS